

### *Peine capitale*

Puis-je vous signaler que le bill initial ne renfermait aucun détail, aucune procédure ni aucun délai à l'égard de la libération conditionnelle, et le comité a décidé dans sa sagesse, bien qu'il l'ait fait en mon absence, d'insérer dans le bill des dispositions restrictives au sujet de la libération conditionnelle et des procédures qui s'y rapportent. Pour m'exprimer simplement, je dirai que si la présidence admet que cet amendement du comité est réglementaire, je me rends compte que vous avez des doutes sérieux à ce sujet, même si je présume que vous l'acceptez. Si vous acceptez les amendements qui viennent du comité comme étant recevables, alors, monsieur l'Orateur, je pense qu'en toute justice vous devez recevoir la motion n° 11.

● (1450)

Si vous déclarez la motion n° 11 irrecevable pour l'unique raison qu'elle n'est pas mentionnée dans le projet de loi initial, alors je m'excuse, monsieur l'Orateur, nous devons retourner à un autre stade, et vous devez également refuser le projet de loi qui provient du comité; il devrait être renvoyé à ce dernier. Je pense que vous avez un devoir à accomplir si un comité vous fait rapport d'un bill qui n'est pas conforme aux règles. Je sais que si Votre Honneur prenait une telle décision il créerait un précédent. Je pense que la présidence a le devoir et la responsabilité de contrôler les actes des comités de la Chambre. La seule façon d'exercer cette responsabilité, c'est évidemment de refuser les rapports contraires aux règles qui vous sont présentés. Si vous êtes sur le point de déclarer que la motion n° 11 est irrecevable, je pense que vous devez également déclarer que le rapport du comité est irrecevable, parce qu'il traite exactement le même genre de sujet. La même question de principe intervient ici.

Je n'insiste pas davantage, monsieur l'Orateur, en espérant que j'ai fait ressortir mon argument. C'est simple. Si vous acceptez le rapport du comité, en toute justice vous devez également accepter la motion n° 11.

**M. J. A. Jerome (Sudbury):** Monsieur l'Orateur, pour des raisons évidentes, en tant que président qui s'est d'abord prononcé sur l'amendement, j'hésitais à intervenir dans la discussion pour déterminer si l'amendement ou le bill est recevable. Je le fais maintenant parce que le député qui vient de parler, a fait valoir le fait que l'amendement a été proposé. L'amendement était sous une certaine forme et une décision a été prononcée à son sujet; il a été rejeté, mais cet amendement est identique à celui qui se trouve devant vous actuellement en tant que motion n° 11.

J'ai deux remarques à faire. Le député a omis commodément deux distinctions importantes. La première a trait au pouvoir de la présidence dans le cas présent. Bien entendu le pouvoir de la présidence est absolu en ce qui concerne les motions qui lui sont soumises présentement. De même, c'est le privilège et l'obligation de la présidence de décider si la motion n° 11 est recevable, parce qu'elle lui est soumise. Donc, Votre Honneur doit se prononcer à son sujet. Comme Votre Honneur l'a signalé dans ses remarques liminaires, la présidence est loin d'avoir les mêmes pouvoirs à l'égard d'un projet de loi modifié, comme celui qui est à l'étude, et il vous faudra régler la question d'une tout autre façon.

[M. Lawrence.]

La seconde distinction que le député a eu bien soin de ne pas faire se rapporte à la nature des deux motions dont il traite, dont la première est la motion n° 11. Cette motion va directement à l'encontre du Règlement, en ce qu'elle propose de dépasser la portée du bill modificateur, le bill C-2, et de se borner à modifier un article du Code criminel que le bill C-2 ne propose justement pas de modifier. Cela va directement à l'encontre du Règlement. On ne saurait comparer les amendements qui ont déjà été adoptés par le comité, et forment maintenant partie du bill, et les dispositions de la loi sur les libérations conditionnelles, qui sont incluses dans le bill, car les modifications à la loi sur les libérations conditionnelles ne sont qu'une conséquence de la portée de l'amendement accepté en comité.

L'amendement accepté au comité visait à définir ou à préciser la signification de l'emprisonnement à vie et à conférer au juge certains pouvoirs au sujet des parties du bill C-2 traitant de l'emprisonnement à vie. Si cet amendement, qui devient automatiquement une partie du bill C-2, court un risque, c'est qu'il a dépassé la portée de cette question et traité d'une modification à la loi sur les libérations conditionnelles, chose qui devra se faire en temps utile. C'est la seule conséquence indirecte de la portée principale de l'amendement. En outre, on peut le séparer. Le gouvernement pourrait très bien ne pas aller jusque-là. Il pourrait prendre cette initiative n'importe quand.

Autrement dit, vu la portée générale du bill modifié, si le gouvernement n'avait pas voulu modifier la loi sur les libérations conditionnelles, il aurait été obligé, pour faire concorder celle-ci avec le Code criminel modifié par l'adoption du bill C-2, de présenter un autre bill en vue de modifier la loi sur les libérations conditionnelles. Si cette simple mesure avait été prise pour laisser tomber cette conséquence indirecte qui ne se rattache qu'à la loi sur les libérations conditionnelles, l'amendement aurait sûrement été inattaquable. J'estime donc que la comparaison n'est pas juste.

**M. l'Orateur:** Je remercie le député de Sudbury (M. Jerome) et le député de Northumberland-Durham (M. Lawrence) de leurs conseils relatifs à cette très importante motion. Je puis assurer au député de Northumberland-Durham que je suis pleinement conscient de la portée de son argumentation. C'est ce qui m'a le plus inquiété au cours de ces derniers jours alors que je réfléchissais sérieusement à cette question.

D'après le député, son amendement, ou sa motion, devait être traité de la même façon que les amendements acceptés et adoptés au comité et qui font maintenant partie intégrante du bill. J'estime qu'il faut faire une certaine distinction entre les deux. Outre la distinction évoquée par le député de Sudbury, il en est une autre et, bien qu'éprouvant certaines réserves quant à la recevabilité des amendements, je n'en étais pas au point de les déclarer totalement irrecevables. J'ai dit éprouver certaines réserves. A l'origine, en évoquant l'amendement du député de Northumberland-Durham, j'ai déclaré éprouver certains doutes quant à sa recevabilité procédurale. C'était peut-être une façon courtoise de m'exprimer. J'éprouvais probablement plus que des doutes. J'étais profondément convaincu de l'irrecevabilité de l'amendement pour la simple raison qu'il dépasse le cadre du bill à l'étude.